

d'essai doit réussir, les déclarations de ce genre n'aideront pas à expédier les travaux de la Chambre.

LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

MODIFICATIONS AUGMENTANT LE CAPITAL AUTORISÉ, LA CAPACITÉ-LIMITE DE PRÊTS, ETC.

L'hon. Harry W. Hays (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill C-100 modifiant la loi sur le crédit agricole.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Lamoureux.)

Sur l'article 1—*Agriculture*.

M. Mandziuk: Monsieur le président, en ouvrant la discussion sur le premier article, je dois dire qu'au cours du débat général qui a eu lieu à l'étape de la deuxième lecture, nombre de propositions utiles ont été présentées au ministre. J'espère qu'il en prendra bonne note. J'ai l'impression que nous pourrions, assez rapidement, discuter de ce projet de loi article par article, car certaines des modifications proposées valent la peine d'être appuyées. Il y en a que, pour ma part, j'ai l'intention de critiquer, et je les signalerai au ministre au fur et à mesure. J'espère qu'il agira plus efficacement qu'à la fin du débat à l'étape de la deuxième lecture. En effet, malgré les différents discours prononcés, le ministre n'a pas jugé bon alors de formuler des conclusions. Libre à chacun de se demander s'il a voulu gagner du temps ou s'il n'avait rien à dire.

A propos du premier article, monsieur le président, à première vue...

L'hon. M. Hays: Puis-je interrompre l'honorable député pour rectifier l'une de ses affirmations? Il a dit que je n'ai pas cru bon de déclarer quoi que ce soit à la fin de la discussion à l'étape de la deuxième lecture. Il était dix heures; je ne pouvais donc rien ajouter. Je donnerai volontiers mon avis sur les propositions qui ont été faites, au cours de l'étude du projet de loi article par article.

M. Mandziuk: Je remercie le ministre de sa déclaration, car je voudrais qu'il réponde à certaines questions que je lui poserai.

Comme on peut le voir d'emblée, l'article 1^{er} comprend deux parties. Il y est dit que l'alinéa f) de l'article 2 est abrogé, ce qui donne l'impression que cet alinéa a peut-être été modifié entièrement. En fait, si l'on se reporte à la loi de 1959, adoptée par le gouvernement précédent, on constate qu'aucun changement n'a été apporté, si ce n'est que certains mots ont été transposés et que

l'on a fait entrer l'apiculture dans la définition de l'agriculture.

La deuxième partie de cet article augmente la liste de ceux qui peuvent obtenir des prêts. En plus des personnes dont l'occupation principale est l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol, le projet de loi propose d'étendre à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession d'un cultivateur le droit d'emprunter. Examinons maintenant ces deux questions séparément. Je n'ai rien à redire à ce que la loi comprenne les apiculteurs. J'aimerais cependant que le ministre rassure les membres du comité sur la façon dont la Société compte s'y prendre pour obtenir des garanties d'un apiculteur, si l'apiculture est sa principale occupation.

M. Byrne: Craignez-vous que la Société se fasse darder?

M. Mandziuk: Avant la fin du jour, vous aurez été dardé. L'apiculture est une occupation qui n'exige qu'une petite étendue de terrain. Ordinairement, on exploite des ruches un peu partout dans le canton, si les abeilles peuvent y trouver du nectar. Les abeilles sont elles-mêmes des insectes fragiles et certaines sont même détruites à l'automne, de sorte qu'il faut recommencer à neuf au printemps. Les ruches elles-mêmes ont peu de valeur. Quel nantissement la Société exigerait-elle si l'apiculture constitue l'occupation principale? Je crois qu'on devrait donner au comité une idée de ce qu'on se propose de faire à cet égard. Je ne crois pas que cet article vise l'agriculteur qui cultive le sol ou pratique l'élevage du bétail et qui élève en outre des abeilles pour obtenir des revenus supplémentaires. Il n'emprunterait pas de l'argent en offrant cette partie de son exploitation comme garantie.

Je ne m'oppose pas sérieusement à la deuxième partie de l'article 1, mais je me demande bien comment les conseillers du ministre ont pu inclure des représentants personnels comme des ayants droit à un prêt de la Société. Comment peuvent-ils concilier cette décision avec la définition du cultivateur qui figure à l'alinéa e) de l'article 2 et qui n'a pas été révoquée? Cet alinéa dit que le mot «cultivateur» désigne une personne dont l'occupation principale est l'agriculture. Voici cependant qu'une disposition du bill vise à étendre le droit d'obtenir un prêt au représentant personnel d'un cultivateur décédé.

Sans doute, l'exploitation de la ferme de l'agriculteur défunt doit se poursuivre pendant un certain nombre d'années. En ce qui